

Ont été destinataires

MM. Frank

Lucas

Laporte

Floris

Serv. Exploitation

Guérinel A.

Secrétariat

le 4.8.89

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

DISTRICT de l'AGGLOMERATION de MONTPELLIER

— — —
TRAITE



entre

le DISTRICT de l'AGGLOMERATION de MONTPELLIER

et

LA COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour l'exploitation par Affermage

du Service d'Assainissement

— — —

SOMMAIRE

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Formation du traité

CHAPITRE Ier - ECONOMIE GENERALE ET DUREE DU TRAITE

Article 2 - Définition de l'affermage

Article 3 - Durée

Article 4 - Responsabilité du Fermier

Article 5 - Conditions particulières

CHAPITRE II - OBJET ET ETENDUE DE L'AFFERMAGE

Article 6 - Définition du service

Article 7 - Exclusivité du service

CHAPITRE III - EXPLOITATION DU SERVICE

Article 8 - Contrôle par le District

Article 9 - Contrats du service avec des tiers

CHAPITRE IV - REGIME DU PERSONNEL

Article 10 - Statut du personnel

Article 11 - Agents du Fermier

CHAPITRE V - REGIME DES TRAVAUX

Article 12 - Principes généraux

Article 13 - Travaux d'entretien et réparations

Article 14 - Exécution d'office des travaux d'entretien

Article 15 - Renouvellement

Article 16 - Renforcements et extensions

Article 17 - Fonds Spécial

Article 18 - Droit de contrôle du Fermier

CHAPITRE VI - CLAUSES FINANCIERES

Article 19 - Redevance d'assainissement

Article 20 - Surtaxe

Article 21 - Rémunération du Fermier

Article 22 - Exonérations applicables à certains équipements publics

Article 23 - Travaux neufs

Article 24 - Vérification du fonctionnement des clauses financières

CHAPITRE VII - REVISION DES PRIX ET DES FORMULES DE VARIATION

Article 25 - Révision des rémunérations et de leur indexation

Article 26 - Procédure de révision

CHAPITRE VIII - REGIME FISCAL

- Article 27 - Impôts
- Article 28 - Transfert de T.V.A.

CHAPITRE IX - GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX

- Article 29 - Cautionnement
- Article 30 - Sanctions pécuniaires : les pénalités
- Article 31 - Sanction coercitive : la mise en régie provisoire
- Article 32 - Sanction résolutoire : la déchéance
- Article 33 - Election de domicile
- Article 34 - Jugement des contestations

CHAPITRE X - FIN DE L'AFFERMAGE

- Article 35 - Cession de l'affermage
- Article 36 - Continuité du service en fin d'affermage
- Article 37 - Remise des installations
- Article 38 - Reprise des biens
- Article 39 - Personnel du Fermier

II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

CHAPITRE XI - DEFINITION DU SERVICE

- Article 40 - Inventaire des biens immobiliers confiés au Fermier
- Article 41 - Remise des installations en début de traité
- Article 42 - Remise en cours de traité des installations neuves

CHAPITRE XII - EXPLOITATION

- Article 43 - Travaux à réaliser en cas d'insuffisance des installations
- Article 44 - Station d'épuration
- Article 45 - Réception et traitement des produits de vidange
- Article 46 - Conditions particulières du service

CHAPITRE XIII - TRAVAUX

- Article 47 - Répartition des catégories de travaux
- Article 48 - Participation du Fermier aux commissions d'attribution des travaux
- Article 49 - Contrôle des travaux confiés au Fermier

III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

CHAPITRE XIV - APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES

- Article 50 - Facturation des sommes dues par les usagers

CHAPITRE XV - PRODUCTION DES COMPTES

- Article 51 - Comptes rendus annuels
Article 52 - Compte rendu technique
Article 53 - Compte rendu financier
Article 54 - Compte de l'exploitation
Article 55 - Contrôle exercé par le District

CHAPITRE XVI - CLAUSES DIVERSES

- Article 56 - Documents annexés au traité

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Formation du traité

Le District de l'Agglomération de MONTPELLIER, ci-après dénommé le District, a décidé par délibération en date du 25/7/89 d'affermir l'exploitation de son service d'assainissement à la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.

Le District, par délibération en date du 25/7/89 a autorisé Monsieur Georges FRECHE, Député-Maire de MONTPELLIER, Président du District, à signer le présent traité.

La COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société anonyme au capital de 1.786.450.200 F, dont le Siège Social est à PARIS (8°) - 52, rue d'Anjou, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 780 129 961, représentée par Monsieur Guy DEJOUANY, Président-Directeur Général, nommé à ces fonctions par le Conseil d'Administration dans sa séance du 8 Mars 1976, et agissant en vertu des pouvoirs qu'il détient de par l'article 113 de la loi du 24 Juillet 1966, ainsi que des statuts, désignée dans ce qui suit par l'abréviation "Le Fermier", accepte de prendre en charge la gestion du service affermé dans les conditions du présent traité.

CHAPITRE PREMIER

ECONOMIE GENERALE ET DUREE DU TRAITE

Article 2

Définition de l'affermage

Le District, en confiant à la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX la gestion par affermage de son service d'assainissement, s'engage à mettre à sa disposition, les ouvrages publics correspondants financés à ses frais.

Hormis les travaux d'entretien et ceux confiés au Fermier par le présent traité, les autres travaux concernant les ouvrages du service seront exécutés par le District conformément au Code des marchés publics.

Le District conserve le contrôle du service affermé et doit obtenir du Fermier tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Fermier, responsable du fonctionnement du service, le gère conformément au présent traité. Il a droit aux rémunérations fixées au chapitre VI en contrepartie de ses obligations; il exploite le service à ses risques et périls.

Article 3

Durée

Le présent traité d'affermage prend effet à compter du 1er Août 1989.

Sa durée est fixée à 25 ans à compter du 1er Janvier 1990.

Article 4

Responsabilité du Fermier

Dès la prise en charge des installations, telles qu'elles ont été définies dans l'inventaire quantitatif et qualitatif établi conformément à l'article 40, le Fermier est responsable du bon fonctionnement du service, dans le cadre des dispositions du présent Cahier des Charges et sous les réserves prévues, notamment, aux articles 43 et 44 ci-dessous.

Le Fermier est tenu de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont il donne connaissance au District.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont le District est propriétaire incombe à celui-ci.

Article 5

Conditions particulières

1°) - Au terme d'un délai de quatre années à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, seront mis en service les ouvrages nécessaires à l'extension de la station d'épuration et à l'amélioration du traitement.

Les travaux correspondants seront réalisés dans le cadre de l'article 16, l'objectif étant d'obtenir pour la station d'épuration les caractéristiques définies à l'article 44 B, soit :

- Extension de la station existante par adjonction d'une chaîne de traitement de capacité 80.000 équivalents habitants avec déphosphatation, permettant d'obtenir au minimum une épuration "niveau F - PT1",
- Amélioration du traitement pour la capacité actuelle de la station avec déphosphatation, de façon à obtenir au minimum pour l'effluent correspondant une épuration "niveau E - PT1",
- Désinfection de l'ensemble des effluents,
- Aménagement général de la station permettant l'intégration des nouveaux ouvrages et de leur fonctionnement.

Sur la base d'un coût d'investissement prévisionnel de 100 millions de francs dont 1/3 environ pour l'extension de capacité et 2/3 pour l'amélioration de la qualité du traitement, et sur la base d'attribution des aides suivantes :

- 40 % de subventions sur la part correspondant à l'amélioration de la qualité du traitement,
- 25 % de subventions et 15 % d'avance sans intérêt remboursable en 10 annuités, sur la part correspondant à l'extension de la capacité,

et sur la base d'un emprunt souscrit par le District au taux de 9 % avec remboursement sur 15 ans, les charges financières correspondant à l'établissement des nouveaux ouvrages seront les suivantes :

- 15 annuités de 7,5 Millions de Francs correspondant à l'emprunt,
- 10 annuités de 0,5 Millions de Francs correspondant à l'avance sans intérêt.

Le Fermier prendra à sa charge les annuités relatives au financement des nouveaux ouvrages de la station d'épuration dans les limites définies ci-dessus qui pourront être si nécessaire respectivement actualisées par application du rapport des valeurs de l'indice général de la construction au jour de la réalisation de l'emprunt et de l'avance et au jour de l'entrée en vigueur du présent traité. Elles seront versées chaque année par le Fermier au District huit jours avant leur date d'échéance, sur demande du District.

Le Fermier prendra également à sa charge les frais d'exploitation de ces nouveaux ouvrages.

- 2°) - Le Fermier prendra à sa charge les annuités des emprunts contractés par le District avant le 1er Janvier 1989. Ces annuités qui s'élèvent, intérêt et remboursement du capital ensemble à la somme de 1.891.670 F pour l'année 1989, seront versées chaque année par le Fermier au District huit jours avant leur date d'échéance, suivant le calendrier qui est annexé au présent traité.

Dans le cas d'une année incomplète (début de traité par exemple) la part d'annuités prise en charge par le Fermier sera calculée prorata temporis.

CHAPITRE II

OBJET ET ETENDUE DE L'AFFERMAGE

Article 6

Définition du service

Le présent affermage a pour objet l'exploitation du service d'assainissement du District de l'Agglomération de MONTPELLIER, constitué à la date des présentes de la Station d'épuration de la CEREIREDE.

Article 7

Exclusivité du service

Pendant sa durée, le traité d'affermage confère au Fermier le droit exclusif d'assurer l'exploitation du service d'assainissement du District.

En cas d'intégration au service d'installations dont l'exploitation serait, à la date de l'intégration, contractuellement confiée à des tiers, le Fermier sera substitué à la collectivité (Commune ou District) dans ces droits et obligations résultant du contrat en vigueur à cette date.

CHAPITRE III

EXPLOITATION DU SERVICE

Article 8

Contrôle par le District

Le District contrôle son service lui-même ou éventuellement par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par lui.

Le District, ou l'organisme de contrôle choisi par lui, peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Fermier.

Le Fermier devra prêter son concours au District pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents nécessaires, notamment ceux qui sont prévus au chapitre XV ci-après.

Article 9

Contrats du service avec des tiers

A la date d'effet du présent traité, le Fermier reprendra toutes les obligations contractées par le District pour la gestion du service et que celui-ci lui a fait connaître.

Tous les contrats passés par le Fermier avec des tiers et nécessaires à la continuité du service devront comporter une clause réservant expressément au District la faculté de se substituer au Fermier dans le cas où il serait mis fin au traité.

CHAPITRE IV

REGIME DU PERSONNEL

Article 10

Statut du personnel

Le statut applicable au personnel du Fermier sera le statut du personnel de la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX.

Article 11

Agents du Fermier

Le Fermier sera tenu d'avoir en permanence un représentant en résidence à MONTPELLIER.

CHAPITRE V

REGIME DES TRAVAUX

Article 12

Principes généraux

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- les travaux d'entretien et de réparations sont exécutés par le Fermier, à ses frais, conformément à l'article 13 ci-après ;
- les travaux de renouvellement sont exécutés conformément à l'article 15 ci-après ;
- les travaux neufs de renforcement et d'extension sont exécutés conformément à l'article 16 ci-après.

Sous réserve de l'approbation par le District des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin d'affermage, le Fermier pourra établir à ses frais, tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service affermé. Ces ouvrages et canalisations feront partie intégrante de l'affermage dans la mesure où ils sont utilisés par le service affermé.

Dans le cas où le Fermier se voit confier dans les conditions réglementaires par le District une mission d'ingénierie, celle-ci fait l'objet d'un traité particulier et d'une rémunération, conformément à la réglementation en vigueur ; le Fermier ne peut alors réaliser les travaux en cause.

Article 13

Travaux d'entretien et de réparations

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, seront entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du Fermier, à ses frais.

Les travaux rentrant dans la catégorie des travaux d'entretien y compris les travaux de réparations sont définis à l'article 47 ci-dessous.

Article 14

Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute par le Fermier de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, le District pourra faire procéder, aux frais du Fermier, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans résultat.

Article 15

Renouvellement

Le remplacement à l'identique des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes suivants :

1°/ Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques des installations de relèvement et d'épuration :

Le renouvellement de ces matériels est réalisé par le Fermier et financé par le Fonds Spécial prévu à cet effet à l'article 17 ci-après.

2°/ Génie Civil :

Les travaux de renouvellement des ouvrages de Génie Civil sont à la charge du District ou financés par le Fonds Spécial prévu à l'article 17 si la situation de ce Fonds le permet.

3°/ Canalisations :

Les travaux de renouvellement des canalisations sont réalisés par le Fermier et sont financés par le Fonds Spécial prévu à cet effet à l'article 17 ci-après.

Article 16

Renforcements et extensions

Le District est maître d'ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension comportant l'établissement de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine s'ils ne sont pas exécutés dans le cadre du Fonds Spécial objet de l'article 17.

Le Fermier est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises au raccordement des ouvrages en service.

Lorsque ces travaux sont financés par le Fonds Spécial objet de l'article septième du traité, ils sont exécutés par le Fermier dans les conditions techniques agréées par le District. Lorsqu'ils sont financés directement par le District, dans la procédure de dévolution des travaux le Fermier peut être admis à soumissionner comme les autres entreprises, sauf si le District lui a confié la maîtrise d'oeuvre des ouvrages. Le cas échéant, l'opération de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service peut être exécutée par le Fermier.

La mise en service des ouvrages est assurée par le Fermier.

Article 17

Fonds Spécial

Afin de faciliter le financement et l'exécution des travaux objet de l'article 15, le Fermier constituera un Fonds Spécial qui donnera lieu à l'ouverture d'un Compte Spécial dans sa comptabilité. Le District sera, régulièrement, tenu informé de la position de ce compte.

Le fonctionnement du Compte Spécial sera le suivant :

I - Au crédit de ce compte le Fermier portera :

1) chaque année, le montant de la prime pour épuration versée par l'Agence de Bassin au District et que celui-ci reversera au Fermier, dans le délai de 1 mois suivant son encaissement,

Pour l'année transitoire 1989, le montant versé sera calculé prorata temporis,

2) au fur et à mesure de leur versement, les aides (subventions, avances, prêts) de toute nature qui auront été attribués au titre des travaux financés par le présent Fonds Spécial,

3) au fur et à mesure de leur récupération dans les conditions fixées à l'article 28 ci-après, le montant des TVA sur investissements financés par le Fonds Spécial récupérées par le Fermier au profit du District,

4) et plus généralement toute somme que le District déciderait d'affecter à ce fonds.

II - Au débit de ce compte le Fermier portera :

a) le montant taxes comprises des travaux de renouvellement exécutés par le Fermier en application de l'article 15 ci-dessus,

b) le montant taxes comprises des travaux objet de l'article 16 que le District et le Fermier auront décidé de financer par le présent compte,

c) les charges que le District et le Fermier décideraient d'un commun accord d'y affecter.

III - Au 31 Décembre de chaque année, le compte sera balancé et son solde sera reporté sur l'année suivante.

Le District et le Fermier détermineront d'un commun accord chaque année le programme de travaux à imputer au débit du Compte Spécial.

Le compte devra, en principe, être toujours créditeur. Au cas où le compte deviendrait débiteur, le District et le Fermier auraient à se mettre d'accord sur les mesures à prendre pour le rendre de nouveau créditeur, dans le délai maximal d'un an.

En fin d'affermage, le solde créditeur sera reversé par le Fermier au District ou le solde débiteur remboursé par le District au Fermier.

Article 18

Droit de contrôle du Fermier

Le Fermier dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Fermier donne son avis.

Le Fermier aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelques omissions ou malfaçons d'exécution susceptibles de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler au District, par écrit, dans le délai de 8 jours.

Le Fermier sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé au District ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Fermier ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages comme indiqué ci-après.

Après réception des travaux, le District remettra les installations au Fermier. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Fermier du dossier des ouvrages exécutés.

Le Fermier, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations du présent affermage. Toutefois, le Fermier est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire du District, à exercer les recours ouverts à celui-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

CHAPITRE VI

CLAUSES FINANCIERES

Article 19

Redevance d'assainissement

La redevance d'assainissement, définie par le décret n°67.945 du 24 Octobre 1967 et ses textes d'application, couvre l'ensemble des charges des services d'assainissement.

La part de la redevance correspondant aux frais d'exploitation et aux charges d'investissement de la Station d'épuration du District est constituée de :

- La rémunération du Fermier définie à l'article 21,
- La surtaxe du District définie à l'article 20.

Article 20

Surtaxe

Le Fermier sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte du District une surtaxe s'ajoutant au prix constituant sa rémunération.

Le montant de cette surtaxe sera fixé chaque année par délibération du District qui le notifiera au Fermier un mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite au Fermier, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

Le produit de la surtaxe sera versé par le Fermier au District le 1er Mars pour la facturation émise à la fin du 1er semestre de l'année précédente et le 1er Septembre pour la facturation émise à la fin du 2ème semestre de l'année précédente.

Toutefois, le District peut demander à son Fermier le versement aux 1er Juin et 1er Décembre d'acomptes égaux à 45 % des montants dûs respectivement aux 1er Septembre de l'année précédente et 1er Mars de l'année en cours.

Toute somme non versée à ces dates portera intérêt au taux moyen mensuel du marché monétaire.

Le District aura le droit de contrôler le produit de la surtaxe et les délais de reversement, en se faisant présenter les registres de quittances dans les bureaux du Fermier.

Article 21

Rémunération du Fermier

1°/ Rémunération de base -

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent traité, le Fermier perçoit une rémunération RD dont l'assiette est celle de la redevance d'assainissement, et dont la valeur de base hors taxe RDo est fixée comme suit :

a) jusqu'à la mise en service des installations prévues à l'article 5-1° : 0,84 F par m³ d'eau,

↳ 0,12 F/m³

b) à compter de la mise en service des installations prévues à l'article 5-1° : 2,04 F par m³ d'eau.

↳ 0,31 F/m³

Par ailleurs, le Fermier percevra, au titre des matières de vidanges, une rémunération V, dont la valeur de base Vo est égale à 25 F par mètre cube.

2/ Evolution des rémunérations de base -

Les rémunérations applicables chaque semestre sont données par les formules suivantes résultant de l'application d'une formule de variation aux rémunérations de base :

$$RD = RDo \times K$$

$$V = Vo \times K$$

Avec :

$$K = f + (1 - f) \left(0,41 \frac{Sk}{Soko} + 0,19 \frac{EMT}{EMTo} + 0,11 \frac{PcM}{PcMo} + 0,29 \frac{PsdC}{PsdCo} \right)$$

dans laquelle :

$$f = 0,05 + 0,05 \frac{U_{n-1}}{U_0}$$

U_{n-1} représente le volume d'eau assujéti à redevance d'assainissement relatif aux usagers de toute nature au cours de l'année précédant l'année du calcul,

U_0 représente le volume d'eau assujéti à redevance d'assainissement relatif aux usagers de toute nature au cours de la première année complète d'exploitation (1990).
Pour l'année 1990; $f = 0,10$ par convention.

- S représente au premier jour du semestre considéré la valeur connue de l'indice élémentaire des salaires dans les industries du Bâtiment et des Travaux Publics pour la Région Languedoc-Roussillon,
- k représente au premier jour du semestre considéré la valeur connue du coefficient général de l'ensemble des charges salariales pour les Travaux Publics en Province,
- EMT représente au premier jour du semestre considéré la valeur connue de l'indice "électricité moyenne tension (CVS)",
- PCM représente au premier jour du semestre considéré la valeur connue de l'indice "chimie minérale hors engrais",
- PsdC représente au premier jour du semestre considéré la valeur connue de l'indice des prix des produits et services divers C,
- So, ko, EMT₀, PCM₀ et PsdC₀ étant les valeurs de S, k, EMT, PCM et PsdC connues le 1er Janvier 1989.

Si un ou plusieurs des indices ci-dessus ne sont plus publiés, le Fermier proposera à la Ville des indices équivalents de remplacement, en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Les nouveaux indices auront leur effet dans le délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution.

Article 22

Exonérations applicables à certains équipements publics

Les volumes d'eau consommés par les bornes fontaines, les bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie n'étant pas passibles de la redevance d'assainissement ne donnent pas droit à une rémunération au Fermier.

Article 23

Travaux neufs

Hormis ceux qu'il a obtenus après appel à la concurrence, les travaux neufs confiés au Fermier en application du chapitre V ci-dessus sont évalués par accord entre les parties.

Article 24

Vérification du fonctionnement des clauses financières

Le Fermier sera tenu de remettre chaque année au District, avant la fin du premier semestre qui suit l'exercice considéré, les documents prévus au chapitre XV - articles 51, 52, 53 et 54.

Le District aura droit de contrôler les renseignements donnés dans ces documents. A cet effet, ses agents dûment accrédités pourront se faire présenter toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

CHAPITRE VII

REVISION DES PRIX ET DES FORMULES DE VARIATION

Article 25

Révision des rémunérations et de leur indexation

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le niveau des rémunérations d'une part, et la composition de la formule de variation y compris la partie fixe, d'autre part, devront être soumis à réexamen, sur production par le Fermier des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation, dans les cas suivants :

- 1°/ Après cinq ans ;
- 2°/ Si les rémunérations ont varié de plus de 50 % autour de celles constatées au moment de la mise en vigueur ou de la dernière révision ;
- 3°/ En cas de modification substantielle des ouvrages ou d'extension du service, notamment en cas d'extension de la station d'épuration ou de modification des procédés de traitement employés autre que celles prévues à l'article 5 - 1°.
- 4°/ Si le montant des impôts et redevances à la charge du Fermier autres que ceux frappant les résultats varie de façon significative ;
- 5°/ En cas de variation de plus de 40 % du volume global d'eau servant d'assiette à la redevance d'assainissement calculée par référence à la moyenne des trois dernières années depuis la dernière révision.
- 6°/ Dans le cas où le coût de transport, de manutention et de mise en dépôt des boues excéderait 900.000 F HT/an, ce montant étant indexé par application du coefficient K défini à l'article 21 et du rapport $\frac{U_{n-1}}{U_0}$ défini au même article 21.

Article 26

Procédure de révision

La procédure de révision des prix et de la formule de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si, dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres, dont l'un sera désigné par le District, l'autre par le Fermier et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de 15 jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du tribunal administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

CHAPITRE VIIIREGIME FISCALArticle 27Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, le département, le District ou la Commune, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, seront à la charge du Fermier.

Les rémunérations de base visées à l'article 21 ci-dessus sont réputées correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de l'affermage ou lors de l'adoption d'un nouveau tarif de base établi en application de l'article 25 ci-dessus.

Article 28Transfert de la T.V.A.

Conformément aux articles 216 bis à 216 quater de l'annexe 1 du Code général des impôts, le District transfèrera à son Fermier le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par le District et compris dans l'affermage.

Le District, en tant que propriétaire de biens affermés, délivrera à son Fermier une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens, ou de la fraction des biens, utilisés par le Fermier, et, d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

Le District informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

En application du décret n°102 du 4 Février 1972, le Fermier, quand l'imputation préalable de la T.V.A. déductible aura fait apparaître un crédit d'impôt, pourra en demander le remboursement.

Le Fermier s'engage à faire connaître au District à chaque imputation ou remboursement, avant le 15 du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de T.V.A. ou celui du remboursement, le montant de la T.V.A. imputée ou reversée pour le compte de l'autorité affermante.

Les sommes transférées relatives aux travaux réalisés dans le cadre du Fonds Spécial défini à l'article 17 seront affectées comme indiqué à l'article 17 avant la fin du troisième mois suivant celui de la déclaration de T.V.A. ou celui du remboursement.

Les sommes transférées relatives aux autres travaux seront reversées au District avant la fin du troisième mois suivant celui de la déclaration de T.V.A. ou celui du remboursement. Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux mensuel moyen du marché monétaire.

Enfin, dans le cas où le montant de la T.V.A. récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant, majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par le District au Fermier avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement. De même, si, en fin de traité, le Fermier est amené à rembourser au Trésor une partie de la T.V.A. effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours des 10 années précédentes, le District remboursera au Fermier les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du 3ème mois suivant celui de la date d'expiration du traité.

Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux moyen mensuel du marché monétaire.

CHAPITRE IX

GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX

Article 29

Cautionnement

Dans un délai d'un mois après l'approbation du présent traité, le Fermier déposera soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit à la Caisse du Comptable du District, une somme de 400.000 Francs, en numéraires ou en rentes sur l'Etat, en obligations garanties par l'Etat, ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. En particulier, le cautionnement pourra être constitué par un dépôt de titres choisis dans la liste établie à cet effet par arrêté du Ministre de l'Economie, avec possibilité permanente de substitution d'un titre à un autre.

La somme ainsi versée, formera le cautionnement. Le Fermier pourra être dispensé de ce versement s'il fournit une caution personnelle et solidaire.

Sur le cautionnement seront prélevés le montant des pénalités et les sommes restant dues au District par le Fermier en vertu du présent traité.

Seront également prélevées sur le cautionnement les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du Fermier, pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de mise en régie provisoire.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le Fermier devra la compléter à nouveau dans un délai de 15 jours.

La non reconstitution du cautionnement, après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, ouvrira droit pour le District à procéder à une résiliation sans indemnité.

Article 30

Sanctions pécuniaires : les pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Fermier de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent traité, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit du District par le Président du District.

Les pénalités seront calculées comme suit, RD étant le montant de la rémunération du Fermier prévue à l'article 21 - 1° b et 2°.

- 1°/ Fonctionnement défectueux de l'installation d'épuration ou défaut de tenue du journal d'exploitation : 500 RD par jour au-delà de 24 heures ;
- 2°/ Arrêt général du fonctionnement de la station d'épuration : 2.000 RD par jour au-delà de 48 heures d'interruption ;
- 3°/ Détournement de tout ou partie des effluents en amont des ouvrages entraînant le traitement d'un volume ou d'une charge inférieurs aux maximums admissibles en dehors de cas de force majeure ou sans avoir obtenu l'autorisation préalable du District : 500 RD par jour ;
- 4°/ Défaut d'obtention de la qualité exigée de l'effluent épuré, les caractéristiques des eaux reçues à la station d'épuration restant dans la limite du domaine de traitement défini à l'article 44 ci-après : 500 RD par jour au-delà de 48 heures ;
- 5°/ En cas de non production des documents prévus aux chapitre XV des dispositions financières et comptables dans les conditions définies à l'article 37 susvisé, et après mise en demeure du District restée sans réponse pendant 15 jours, une pénalité égale à :
 - 0,5 pour cent du montant de ses recettes de l'année précédente ;
 - En cas de retard supplémentaire de 30 jours, la pénalité sera portée à 1 %,
 - Tout retard supplémentaire d'un mois donnera lieu à un complément de la pénalité de 0,1 %.

Article 31

Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Fermier, notamment si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, le District pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Fermier.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 32Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Fermier n'a pas mis les ouvrages en service dans les conditions fixées par le traité, ou en cas d'interruption totale et prolongée du service, le District pourra prononcer lui-même la déchéance du Fermier.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

Les suites de la déchéance seront mises au compte du Fermier.

Article 33Election de domicile

Le Fermier fait élection de domicile à MONTPELLIER. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au Secrétariat du District de MONTPELLIER.

Article 34Jugement des contestations

Les contestations qui s'élèveront entre le Fermier et le District au sujet du présent traité, seront soumises au Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le Préfet du département, qui s'efforcera de concilier les parties.

CHAPITRE XFIN DE L'AFFERMAGEArticle 35Cession de l'affermage

Toute cession partielle ou totale de l'affermage, tout changement de Fermier ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération de l'assemblée compétente.

Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

Toute cession ouvre droit à une renégociation du présent traité.

Article 36Continuité du service en fin d'affermage

Le District aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Fermier, de prendre pendant les six derniers mois de l'affermage toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Fermier.

D'une manière générale, le District pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'affermage au régime nouveau d'exploitation.

A la fin de l'affermage, le District sera subrogé aux droits du Fermier.

Article 37Remise des installations

A l'expiration de l'affermage, le Fermier sera tenu de remettre gratuitement au District, en état normal d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de l'affermage.

Les installations financées par le Fermier, conformément aux dispositions de l'article 12, et faisant partie intégrante de l'affermage, seront remises au District moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée comme prévu en application dudit article. Cette indemnité sera payée dans le délai de trois mois suivant la remise. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux moyen mensuel du marché monétaire.

Article 38

Reprise des biens

Le District pourra reprendre, contre indemnités, les biens nécessaires à l'exploitation financés en tout ou partie par le Fermier et ne faisant pas partie intégrante de l'affermage.

Il aura la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de reprise de ces biens sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au Fermier dans les trois mois qui suivent leur reprise par le District.

Ces indemnités de reprise seront fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux moyen mensuel du marché monétaire.

Article 39

Personnel du Fermier

En cas de résiliation ou à l'expiration du traité, le District et le Fermier conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

CHAPITRE XI

DEFINITION DU SERVICE

Article 40

Inventaire des biens immobiliers confiés au Fermier

I - Sont confiés au Fermier en vue de leur exploitation conformément au présent traité tous les biens immobiliers du service.

II - Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent affermage, un inventaire des biens confiés au Fermier sera établi et annexé au présent traité. Cet inventaire précisera notamment les résultats d'analyse, l'âge des ouvrages, leur état technique, leurs principes de fonctionnement, et indiquera les ouvrages nécessitant une mise en conformité ou un complément d'équipement.

Article 41

Remise des installations en début du traité

Le District remettra au Fermier l'ensemble des installations constituant le service. Le Fermier les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer, à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent traité. Le District communiquera également au Fermier tous les plans en sa possession intéressant ces installations...

Le Fermier rachètera au District, dès l'entrée en vigueur du présent traité, les approvisionnements et matériels divers constitués pour le fonctionnement du service. Ces approvisionnements seront rachetés à dire d'expert. Après approbation par le District du décompte correspondant, le montant des rachats sera versé par le Fermier au District dans un délai de trois mois.

Article 42

Remise en cours de traité des installations neuves

a) Remise totale :

=====

La remise des installations programmées et réalisées postérieurement à la signature du traité s'opèrera dans les conditions suivantes :

Tous les travaux de premier établissement seront exécutés selon les principes définis à l'article 16.

Le Fermier, s'il ne réalise pas lui-même les travaux, disposera d'un droit de contrôle sur leur exécution, conformément aux dispositions de l'article 18.

Les installations ainsi établies seront remises par le District au Fermier et feront partie intégrante de l'affermage.

Dans un délai maximal de 1 mois après remise, le Fermier devra assurer régulièrement l'exploitation du service.

b) Remise partielle :

=====

Si les travaux permettent une mise en service par étapes, le District pourra, après réception partielle, les remettre au Fermier dans les mêmes conditions que pour la remise totale.

L'inventaire prévu à l'article 40 ci-dessus sera complété par les parties à l'occasion de chaque remise d'installations neuves.

CHAPITRE XIIIEXPLOITATIONArticle 43Travaux à réaliser en cas d'insuffisance des installations

Si les installations de collecte et d'épuration deviennent insuffisantes, en raison du volume ou de la composition des eaux usées, ou inadaptées en raison d'instructions officielles nouvelles, le Fermier devra en avvertir dans les meilleurs délais le District par un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation, mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages et évoquant les moyens d'y porter remède.

Si des travaux se révélaient nécessaires, ils seraient exécutés dans les conditions fixées à l'article 16.

La remise de ce rapport dégage le Fermier des conséquences de ces insuffisances qui pourraient intervenir ultérieurement.

Article 44Station d'épuration

Le Fermier assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien de la station d'épuration des eaux usées. Il effectuera le renouvellement du matériel mentionné au 1°) et 3°) de l'article 15 ci-dessus dans le cadre du Fonds Spécial défini à l'article 17.

A) Capacité de la station avant mise en service des installations prévues à l'article 5 - 1° :

Le Fermier, après avoir procédé aux examens et essais nécessaires et sous réserve des aménagements reconnus nécessaires (art. 40), reconnaît que la station est capable d'assurer l'épuration des eaux usées présentant les caractéristiques suivantes :

- Volume journalier par temps sec	:	80.000 m ³ /j
- Débit horaire de pointe par temps sec	:	5.400 m ³ /h
- Débit horaire de pointe par temps de pluie	:	7.200 m ³ /h
- D.B.O.5. : Flux journalier sur 24 heures	:	14.040 kg
- Flux horaire maximal	:	866 kg/h
- Concentration maximale	:	223 mg/l
- D.C.O. : Flux journalier sur 24 heures	:	35.100 kg
- Flux horaire maximal	:	2.165 kg/h
- Concentration maximale	:	558 mg/l
- M.E.S. : Flux journalier sur 24 heures	:	20.800 kg
- Flux horaire maximal	:	1.333 kg/h
- Concentration maximale	:	333 mg/l

Dans la limite des possibilités de l'installation ainsi définies, le Fermier doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées. Il est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel, qui doit satisfaire aux conditions suivantes :

- M.E.S.	: Teneur maximale admissible sur 2 h :	30 mg/l
- D.B.O.5.	: Teneur moyenne admissible sur 24 h :	30 mg/l
	: Teneur maximale admissible sur 2 h :	40 mg/l
- D.C.O.	: Teneur moyenne admissible sur 24 h :	90 mg/l
	: Teneur maximale admissible sur 2 h :	120 mg/l

B) Capacité de la station après mise en service des installations prévues à l'article 5 - 1° :

La station sera conçue pour assurer l'épuration des eaux usées présentant les caractéristiques suivantes :

- Volume journalier par temps sec	:	105.000 m ³ /j
- Débit horaire de pointe par temps sec	:	6.500 m ³ /h
- Débit horaire de pointe par temps de pluie	:	8.300 m ³ /h
- D.B.O.5	: Flux journalier sur 24 heures :	18.360 kg
	: Flux horaire maximal :	1.132 kg/h
	: Concentration maximale :	223 mg/l
- D.C.O.	: Flux journalier sur 24 heures :	45.900 kg
	: Flux horaire maximal :	2.830 kg/h
	: Concentration maximale :	558 mg/l
- M.E.S.	: Flux journalier sur 24 heures :	27.200 kg
	: Flux horaire maximal :	1.743 kg/h
	: Concentration maximale :	333 mg/l

Dans la limite des possibilités de l'installation, confirmée pour les essais que le Fermier aura été invité à suivre, celui-ci doit assurer l'exploitation, l'effluent devant satisfaire aux conditions suivantes :

1) - Tranche de 260.000 équivalents habitants

- M.E.S.	: Teneur maximale admissible sur 2 h :	30 mg/l
- D.B.O.5	: Teneur moyenne admissible sur 24 h :	30 mg/l
	: Teneur maximale admissible sur 2 h :	40 mg/l
- D.C.O.	: Teneur moyenne admissible sur 24 h :	90 mg/l
	: Teneur maximale admissible sur 2 h :	120 mg/l
- Phosphore :		
	Élimination du phosphore en moyenne sur 24 h :	80 %
- Bactériologie :	Teneur en coliformes totaux :	< 10 ⁴ /100 ml

2) Tranche complémentaire de 80.000 équivalents habitants

- M.E.S.	: Teneur maximale admissible sur 2 h :	20 mg/l
- D.B.O.5	: Teneur moyenne admissible sur 24 h :	15 mg/l
	Teneur maximale admissible sur 2 h :	20 mg/l
- D.C.O.	: Teneur moyenne admissible sur 24 h :	50 mg/l
	Teneur maximale admissible sur 2 h :	80 mg/l
- Phosphore	: Elimination du phosphore en moyenne sur 24 h	80 %
- Bactériologie	: Teneur en coliformes totaux	< 10 ⁴ /100 ml

En dehors de la limite des possibilités de l'installation le Fermier doit assurer au mieux le traitement des effluents qui y arrivent.

Le Fermier doit faire procéder à ses frais à l'analyse de l'effluent, selon la périodicité et dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur, et au minimum tous les trois mois. Il en communique les résultats au District dans un délai de quinze jours.

Le Fermier donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions du Ministère chargé de la Santé.

Le Fermier tient un journal d'exploitation de la station d'épuration, d'un modèle agréé par le District ; ce journal, conservé sur place, est présenté, sur leur demande, aux agents dûment accrédités par le District.

Sont consignés sur ce journal, au moins une fois par semaine :

- 1°/ Les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'effluent épuré (transparence au disque de Secchi, oxydabilité, putrescibilité, etc ...) et les paramètres du traitement (volume de boues, oxygène dissout, taux de recyclage, etc ...) ;
- 2°/ Les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des divers organes).

Le Fermier y porte également l'indication de toutes les modifications importantes du réglage de l'installation, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets ou sous-produits évacués.

Le Fermier doit, en cas d'insuffisance de la capacité d'épuration de la station, telle qu'elle a été définie ci-dessus, faire toutes propositions au District pour adapter les installations aux besoins nouveaux, dans les conditions prévues à l'article 43.

Le Fermier fait son affaire de l'évacuation des boues, des produits de dégrillage, des sables, graisses et huiles, et en assure la manutention à ses frais, selon des modalités définies en accord avec le District.

Il a la faculté de vendre les boues.

Le Fermier doit, en tout état de cause, respecter la réglementation en l'espèce.

Article 45

Réception et traitement des produits de vidange

La station d'épuration comprend un ouvrage de réception des produits de vidange domestique.

L'installation est capable de recevoir et de traiter dans les conditions définies à l'article 44 ci-dessus ces produits dans les limites de :

- Volume maximal horaire : 12 m3
- Volume moyen journalier sur 24 heures : 60 m3

Article 46

Conditions particulières du service

Le service d'assainissement fonctionne en permanence, sauf interruption en cas de force majeure ou dans les cas spécifiques ci-après :

- a) arrêts spéciaux pour les renforcements, améliorations, extensions dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier sous réserve de l'autorisation du District.
- b) arrêts d'urgence pour les réparations ou en cas d'accidents exigeant une intervention immédiate. Le Fermier est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'en aviser le District dans le plus bref délai.

CHAPITRE XIII

TRAVAUX

Article 47

Répartition des catégories de travaux

En fonction de l'inventaire dressé à l'article 40 ci-dessus, les travaux d'entretien et de réparations d'une part, de renouvellement, d'autre part, seront répartis ainsi qu'il suit :

Le remplacement à l'identique de pièces de rechange (roulements, relais, etc ...) est à la charge du Fermier au titre de l'entretien.

Le renouvellement de machines ou d'appareillages complets (moteurs, pompes, surpresseurs, armoires électriques, etc ...) est effectué dans le cadre du Fonds de Travaux défini à l'article 17.

Pour les ouvrages de génie civil, les travaux de peinture sont à la charge du Fermier au titre de l'entretien. La réfection totale ou partielle du gros oeuvre des bâtiments, stations de relevage, déversoirs d'orage et autres ouvrages d'art, la réfection totale ou partielle des toits de bâtiments et des enduits sont effectués dans le cadre de l'article 15-2°.

Article 48

Participation du Fermier aux commissions d'attribution des travaux

Dans les cas où le Fermier ne participe pas aux appels à la concurrence, et pour les choix techniques préalables à l'attribution des travaux, le District pourra demander au Fermier de participer à titre consultatif aux réunions des commissions d'attribution des travaux.

Article 49

Contrôle des travaux confiés au Fermier

Pour les travaux confiés exclusivement au Fermier par le présent traité, le Fermier tiendra à la disposition du District les constatations de travaux, en quantité et en valeur.

Les travaux confiés au Fermier en application du traité seront effectués conformément aux prescriptions techniques applicables aux marchés publics.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

CHAPITRE XIV

APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES

Article 50

Facturation des sommes dues par les usagers

A) Au titre des eaux usées :

La redevance d'assainissement définie à l'article 19 est intégrée à la redevance payée par les usagers des Communes dont les effluents sont épurés à la station de la CEREIREDE et versée au Fermier par les Communes concernées ou leur gestionnaire.

Chaque semestre, au cours du premier mois, le Fermier fera connaître aux Communes concernées le montant de la redevance pour l'épuration.

Le versement au Fermier du produit de la redevance par les Communes ou gestionnaires interviendra le 15 Février et le 15 Août pour les factures émises pendant le semestre précédent. Il sera accompagné d'un état justificatif de l'assiette de la redevance.

Toute somme non versée à ces dates portera intérêt au taux moyen mensuel du marché monétaire.

B) - Au titre des matières de vidanges :

Le Fermier facture la redevance correspondante lors de chaque déversement.

CHAPITRE XV

PRODUCTION DES COMPTES

Article 51

Comptes-rendus annuels

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent traité, le Fermier produira chaque année un compte-rendu technique et un compte-rendu financier, dans le délai précisé à l'article 24.

Le Fermier devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de l'affermage sont remplies.

La non-production des comptes-rendus constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies à l'article 30 du traité d'affermage, par une pénalité égale à :

- 0,5 pour cent du montant de ses recettes de l'année précédente;
- En cas de retard supplémentaire de 30 jours, la pénalité sera portée à 1 %;
- Tout retard supplémentaire d'un mois donnera lieu à un complément de la pénalité de 0,1 %.

Article 52

Compte-rendu technique

Au titre du compte-rendu technique, le Fermier fournira, au moins, les indications suivantes :

- volume maximal journalier traité par la station d'épuration ;
- évolution générale des ouvrages ;
- travaux de renouvellement et de réparations effectués et à effectuer ;
- effectifs du service ;
- principales opérations d'entretien et de surveillance ;
- récapitulation des résultats obtenus par la station d'épuration ;
- récapitulation des quantités de boues extraites et leur destination ;
- nombre de jours (heures) d'arrêt des différentes installations.

Article 53

Compte-rendu financier

Le compte rendu financier comprendra :

- 1°/ Le compte de l'exploitation défini à l'article 54.
- 2°/ Un état annexe détaillant, avec indication de leur assiette, les recettes perçues pour le compte du District, surtaxe par exemple, et les recettes perçues pour le compte de tiers.

Article 54

Compte de l'exploitation

Ces comptes comporteront :

- au crédit, les produits du service revenant au Fermier ;
- au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires.

Le solde du compte représente le produit net ou le déficit net de l'exploitation.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent à l'affermage. Si le Fermier exerce d'autres activités que l'exploitation du service d'assainissement, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs.

Article 55

Contrôle exercé par le District

Le District aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte-rendu annuel que dans le compte de l'exploitation visé ci-dessus. A cet effet, ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est exploitée dans les conditions du présent Cahier des Charges et prendre connaissance localement de tous documents, techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

CHAPITRE XVICLAUSES DIVERSESArticle 56Documents annexés au Cahier des Charges

Est annexé au présent Cahier des Charges :

- L'échéancier des annuités d'emprunt pris en charge par le Fermier selon les dispositions de l'article 5...

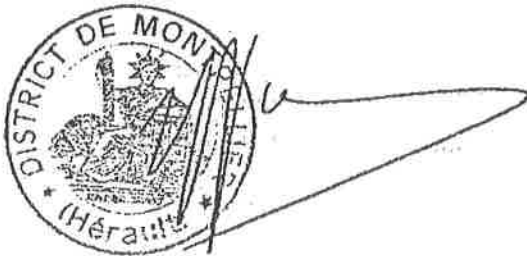
Sera ultérieurement annexé au présent Cahier des Charges :

- L'inventaire des biens confiés au Fermier (voir article 40 ci-dessus),

Fait en double exemplaire.

A MONTPELLIER, le 25/07/89

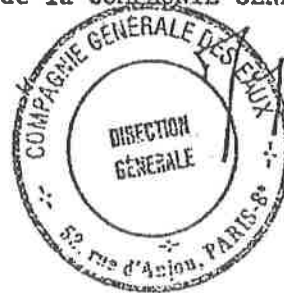
Le Député-Maire
Président du District de
l'Agglomération de MONTPELLIER



(Signé) Georges FRECHE

A PARIS, le 20 JUIL 1989

Le Président Directeur Général
de la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX



(Signé) Guy DEJOUANY